

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

Règlement no 1	Ratifié le 31 mai 2001
Règlement no 2	Ratifié le 31 mai 2001
Règlement numéro 3	Ratifié le 31 mai 2001
Règlement no 4	Non en vigueur
Règlement no 5	Non en vigueur
Règlement no 6	Non en vigueur
Règlement no 7	Ratifié le 12 février 2004
Règlement no 8	Non en vigueur
Règlement no 9	Ratifié le 17 juin 2004
Règlement no 10	Ratifié le 18 novembre 2004
Règlement no 2006-11	Ratifié le 28 novembre 2006
Règlement no 2006-12	Ratifié le 28 novembre 2006
Règlement no 2006-13	Ratifié le 28 novembre 2006
Règlement no 2007-14	Ratifié le 28 novembre 2007
Règlement no 2007-15	Ratifié le 28 novembre 2007
Règlement no 2008-16	Ratifié le 25 novembre 2008

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« Acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres supplémentaires de la Corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis donnés en vertu de l'article 32 de cette Loi;

« Administrateurs » désigne le conseil d'administration;

« Dirigeant » désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou autre personne nommée pour occuper tout poste créé en vertu de l'article 7.1 des présents règlements;

« Loi » désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38, telle qu'amendée;

« Majorité simple » désigne cinquante pour cent plus un des voix exprimées à une assemblée;

« Officier » désigne le président de la Corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint;

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

« Règlements » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur.

1.2 DÉFINITIONS DE LA LOI

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa et ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

1.4 DISCRÉTION

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

1.5 ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

1.6 PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévalent sur les règlements.

1.7 TITRES

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

2. LE SIÈGE SOCIAL

2.1 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé à Montréal, Province de Québec, Canada.

3. LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.1 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU

Il n'est pas nécessaire que la Corporation ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la Corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La Corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

3.2 FORME ET TENEUR

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la Corporation et préciser sa forme et sa teneur.

3.3 CONSERVATION ET UTILISATION

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège de la Corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la Corporation.

4. LES ADMINISTRATEURS

4.1 COMPOSITION

À compter de l'assemblée générale annuelle de 2006, la Corporation sera administrée par un Conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs, dont deux (2) demeurent les membres qui avaient été désignés par l'Ordre des ingénieurs du Québec en 2005 et ce jusqu'à la fin de leur mandat en 2007 et sept (7) seront de la catégorie des administrateurs élus par les membres.

À compter de l'assemblée générale annuelle de 2007, la Corporation sera administrée par un Conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs élus par les membres.

La présente modification entrera en vigueur à compter de sa ratification par les membres lors de l'assemblée générale annuelle de 2006.

4.2 CENS D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation, à l'exception des

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

personnes proscrites par la loi.

Toute personne qui refuse d'adhérer à la politique de la Corporation en matière d'éthique et de conflit d'intérêts qui pourrait être adoptée par le conseil, n'aura pas le cens d'éligibilité pour agir à titre d'administrateur de la Corporation. Advenant le cas où cette personne est déjà administrateur de la Corporation, elle perdra automatiquement le cens d'éligibilité pour agir à titre d'administrateur.

4.3 Abrogé

4.4 DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son début de mandat. Un administrateur demeurera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

Le début du mandat de l'administrateur commence à la clôture de l'assemblée générale annuelle qui suit la période électorale de son élection ou, s'il a été élu pendant l'assemblée, à la clôture de cette assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible s'il maintient son cens d'éligibilité.

4.5 ÉLECTIONS

Les administrateurs sont élus au conseil d'administration de la Corporation de la façon suivante:

4.5.1 Abrogé

4.5.2 Administrateurs élus par les membres

- a) Les administrateurs élus par les membres, le sont au suffrage universel des membres. Chaque membre a droit à un vote pour chaque poste d'administrateur à combler.

Pour les fins de cet article, la clôture du scrutin est fixée à 16 h le premier mardi du mois où se tient l'assemblée générale annuelle de la Corporation.

- b) Abrogé

- c) Abrogé

- d) Les quatre moyens d'élection sont:
 - Élection par acclamation tel que stipulé dans le règlement
 - Élection par voie postale tel que stipulé dans le règlement
 - Élection par voie électronique tel que stipulé dans le règlement
 - Élection en Assemblée générale tel que stipulé dans le règlement

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

- e) Prévalence du vote: dans le cas où un électeur aurait envoyé un vote par voie électronique et un vote par voie postale, le vote par voie électronique a prévalence sur le vote par voie postale.

4.5.2.1 Comité de surveillance des élections

Au moins quatre-vingts (80) jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le conseil d'administration nomme trois (3) personnes bénévoles, membres de la Corporation, qui ne sont ni administrateurs ni candidats aux élections, pour composer le Comité de surveillance des élections. Ce Comité élira parmi ses trois (3) membres, un président du Comité qui agira comme porte-parole. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple du comité.

Tout membre du Comité de surveillance des élections dont la charge est devenu vacante, pour quelque cause que ce soit, pourra être remplacé par le conseil d'administration par simple résolution. Malgré toutes vacances, tout membre demeurant en fonction pourra continuer d'agir, soit seul si un seul membre demeure en fonction, soit par décision unanime si deux membres demeurent en fonction.

Le Comité de surveillance des élections est responsable de l'application et du respect du code de bonne conduite des candidats aux élections, des règles établies au présent règlement pour les fins de l'élection des administrateurs, ainsi que d'autres règles que le Comité de surveillance des élections de la Corporation pourrait établir de temps à autre, incluant, sans s'y limiter, des règles touchant les forums de discussion informatisés rendus disponibles par la Corporation. Il a le pouvoir de statuer sur l'application de ces règles advenant un conflit.

Le Comité de surveillance des élections peut annuler la candidature de tout membre qui ne se conforme pas ou contrevient au code de bonne conduite, aux règles établies au présent règlement ou aux autres règles établies par le Comité de surveillance des élections, tels que mentionné au paragraphe précédent, pour les fins de l'élection des administrateurs.

Avec l'approbation du Comité exécutif, le Comité de surveillance des élections pourra déléguer à une ou des personnes certaines tâches administratives ou de modération des débats. Ces personnes ne doivent pas être membres du conseil d'administration ni candidates à l'élection.

Le Comité de surveillance des élections est chargé de:

- communiquer aux membres les informations relatives aux mises en candidature et au scrutin;
- porter à la connaissance des candidats les règles applicables à leur candidature et au scrutin, incluant les règles établies par le Comité de surveillance des élections, telles que mentionné plus haut;
- recevoir les candidatures et décider de leur validité en regard du présent règlement;
- examiner les communications des candidats, à être transmises aux membres par l'entremise des moyens mis à leur disposition par **la Corporation** pour s'assurer de leur conformité au code de bonne conduite et aux autres règles établies par le Comité de surveillance des élections, tel que mentionné plus haut;
- s'assurer que la procédure d'élection des administrateurs est respectée par tous

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

- les candidats aux postes d'administrateurs;
- recevoir et analyser toute plainte relative à l'élection;
- nommer des scrutateurs choisis parmi les *membres de la Corporation* qui ne sont ni administrateurs, ni candidats aux élections;
- d'établir et tenir à jour un registre des électeurs ayant exercé leur droit de vote;
- organiser le dépouillement du scrutin.

4.5.2.2 Mises en candidature

- a) Avant le cinquante-sixième (56e) jour précédant celui de la clôture du scrutin, le Comité de surveillance des élections transmet par la poste, télécopieur ou tout autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé ou tout autre publication envoyée à tous les membres, un avis écrit indiquant la date de clôture des mises en candidature et les conditions requises pour être candidat au poste d'administrateur.
- b) Un membre qui désire soumettre sa candidature au poste d'administrateur doit déposer auprès du Comité de surveillance des élections, qui doit l'avoir reçu au moins quarante-deux (42) jours avant la date de la clôture du scrutin, un bulletin de candidature, tel que prescrit à l'annexe A des présentes, déclarant ainsi qu'il pose sa candidature à titre d'administrateur de la Corporation. Chaque candidature doit être appuyée par au moins trois (3) membres de la Corporation et être accompagnée d'un texte de présentation d'un maximum de 400 mots. Le candidat peut accompagner sa candidature d'une photo récente mesurant au plus 70 mm par 100 mm.
- c) Le Comité doit recevoir toute candidature qui lui apparaît admissible en vertu du présent règlement et du code de bonne conduite des candidats. Il remet alors au candidat un accusé de réception qui fait preuve de la candidature. L'heure limite pour la réception des candidatures est fixée à 16 heures le dernier jour où elles peuvent être reçues par le Comité.
- d) Sur réception d'une candidature non admissible en vertu du présent règlement ou du code de bonne conduite, le Comité doit informer dès que possible, le candidat de la raison du refus. Le candidat, si les délais le permettent, pourra resoumettre sa candidature.

4.5.2.3 Élection par acclamation

Dans le cas où le nombre de candidats est identique au nombre de postes d'administrateur à combler, les candidats sont automatiquement élus par acclamation.

4.5.2.4 Élection par acclamation puis en assemblée générale

- a) Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant pour combler tous les postes d'administrateurs devant être élus par les membres, les candidats sont automatiquement élus par acclamation et l'élection aux postes demeurés vacants se fait lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.
- b) Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres peuvent suggérer des noms de candidats présents pour combler les postes demeurés vacants. Sont élus, les

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

candidats présents ayant obtenu le plus grand nombre de votes exprimés par les membres présents à l'assemblée.

Le président du Comité de surveillance des élections agit comme Président d'élection. L'assemblée peut nommer un membre de la Corporation qui n'est pas en élection pour le remplacer.

L'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats présents qu'elle le désire. La candidature de toute personne admissible est acceptée sur proposition d'un membre sans appuyeur.

Les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non-contestée.

Le président d'élection s'assure que chaque candidat est éligible et qu'il accepte d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat.

Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges vacants, les candidats sont proclamés élus.

S'il y a élection, elle a lieu par vote secret, qui consiste à distribuer des bulletins à chaque membre qui inscrit les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants.

Les scrutateurs ramassent les bulletins de vote et en font le décompte. Les noms qui ont accumulé le plus de votes sont proclamés élus. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre ces candidats seulement.

Le président des élections proclame les nouveaux élus et peut donner le décompte du vote.

Le vote peut se tenir aussi par vote électronique à l'aide d'un moyen permettant de conserver la confidentialité du vote et du votant.

c) Abrogé.

4.5.2.5 Nomination par le conseil d'administration

Si aucun candidat ne se présente à l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration devra nommer parmi les membres, des administrateurs afin de combler les sièges vacants.

4.5.2.6 Élection par vote postal

Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes d'administrateurs à élire, l'élection se fait selon la procédure suivante:

- a) Les membres qui ont droit de vote sont ceux qui sont inscrits sur la liste des membres de la Corporation à la fin de l'exercice précédant l'élection.
- b) Seront élus les administrateurs ayant reçu le plus grand nombre de votes

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

exprimés par les membres qui auront exercé leur droit de vote.

- c) Nonobstant l'article 4.5.2.2 c), seuls les candidats qui respectent les règles établies au présent règlement pour les fins de l'élection des administrateurs et le code de bonne conduite pourront être nommés sur les bulletins de vote et déclaré élu.

4.5.2.7 Élection par vote postal, procédure

Envoi des bulletins de vote avec les instructions sur la procédure.

- a) Au moins vingt-cinq (25) jours avant la clôture du scrutin, le Comité transmet par la poste à chaque membre ayant le droit de vote:
- un avis informant l'électeur sur la façon de voter, de l'heure et de la date limite où les votes doivent être reçus par la Corporation;
 - un texte décrivant la mission de la Corporation;
 - le texte de présentation ainsi que la photo de chaque candidat au poste d'administrateur lorsque cette dernière est disponible. Ces informations seront également disponibles sur le site Internet de la Corporation;
 - un bulletin de vote certifié par le président du Comité de surveillance des élections indiquant l'année de l'élection, les prénoms et noms des candidats aux postes d'administrateurs, le nombre de postes à combler (le nombre maximum de candidats pour lesquels il est possible de voter) et une enveloppe (« ENVELOPPE INTÉRIEURE ») destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEURS – CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC »;

Une enveloppe (« ENVELOPPE EXTÉRIEURE ») pré affranchie adressée au président du Comité et sur laquelle est écrit le mot « ÉLECTION » et qui identifie le membre.

- b) Tous les bulletins de vote et enveloppes destinés à servir à une élection doivent avoir la même forme et être aussi semblables que possible.
- c) Chaque bulletin de vote contient à droite du nom de chaque candidat, un espace carré réservé à l'exercice du droit de vote.
- d) Les membres expriment leur vote en inscrivant une croix, un « X », une coche ou un trait sur le bulletin de vote dans un ou plusieurs carrés réservés à l'exercice du droit de vote, selon qu'il y a un ou plusieurs candidats à élire.
- e) L'électeur transmet au président du Comité de surveillance des élections son bulletin de vote dans l'ENVELOPPE INTÉRIEURE qui est placée ensuite à l'intérieur de l'ENVELOPPE EXTÉRIEURE.
- f) Le président du Comité de surveillance des élections peut remettre à un membre un nouveau bulletin de vote, une nouvelle enveloppe intérieure et une nouvelle enveloppe extérieure, qui les a détériorés, maculés, perdus ou pour tout autre raison similaire et qui atteste au moyen de la formule apparaissant à l'annexe C des présentes qu'il n'a pu exercer son droit de vote.

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

4.5.2.8 Réception des bulletins de vote, dépouillement du scrutin

- a) Sur réception des ENVELOPPES EXTÉRIEURES qui lui parviennent des membres avant la clôture du scrutin, le Comité inscrit les noms des électeurs dans un registre prévu à cet effet. Le Comité de surveillance des élections utilise l'ENVELOPPE EXTERIEURE (indiquant le nom du membre) pour dresser la liste des électeurs ayant voté.
- b) Le Comité dépose dans une boîte de scrutin scellée, sans les ouvrir, les ENVELOPPES EXTÉRIEURES qu'il reçoit avant la clôture du scrutin. Il rejette sans les ouvrir les ENVELOPPES EXTÉRIEURES qui sont non-conformes.
- c) Après la clôture du scrutin et au plus tard le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant cette date, le Comité procède, au siège social de la corporation, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et des candidats qui désirent y assister en personne ou de leurs représentants délégués par procuration écrite. Les scrutateurs sont convoqués à cette fin par le président d'élection au moins trois (3) jours ouvrables avant la date fixée pour le dépouillement du vote.
- d) Le président du Comité de surveillance des élections rejette, sans les ouvrir, les ENVELOPPES INTÉRIEURES qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les ENVELOPPES INTÉRIEURES.

4.5.2.9 Résultats

- a) Après le décompte des votes, le président du Comité dresse sous sa signature un résultat du scrutin, et déclare élus, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes. En cas d'égalité des voix et s'il reste un nombre inférieur de postes pour le nombre de candidats non encore élus, il y aura automatiquement un recomptage des votes exprimés.

Si, après ce recomptage, il y a toujours égalité des voix, le président du Comité procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats sont élus.

- b) Le Comité doit transmettre une copie du résultat du scrutin à chacun des candidats dans les cinq (5) jours suivant le décompte des votes. En outre, il doit transmettre copie de ce résultat et de cette attestation à la première réunion du conseil d'administration qui suit la clôture du scrutin. Ce résultat doit également être transmis à l'assemblée générale annuelle des membres qui suit l'élection.
- c) Toute contestation soulevée par un scrutateur, un candidat ou un représentant au sujet de la validité d'un vote doit être soumise le jour même du dépouillement du vote au Comité de surveillance des élections qui est le seul compétent pour rendre une décision. Celle-ci est finale et sans appel.

4.5.2.10 Conservation des bulletins de vote

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

Les enveloppes extérieures, les enveloppes intérieures et les bulletins de vote sont conservés pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'élection. Après ce délai, le Comité procède à la destruction des bulletins, sauf si une procédure en contestation d'élection a été signifiée au siège social de la Corporation, auquel cas le secrétaire de la Corporation doit conserver tous ces documents tant que la contestation dure.

L'autorité qui accueille les votes électroniques conserve l'information pendant 90 jours suivant la date d'élection. S'il n'y a aucun avis d'opposition: l'autorité détruit les votes par la suite. S'il y a avis d'opposition: l'autorité détruit les votes après 90 jours de la levée de l'avis d'opposition.

4.5.2.11 Conservation des bulletins de vote

Le vote sera fait sur le Web et non par courriel.

Le vote sera fait sur site Web sécurisé permettant de conserver la confidentialité du vote et du votant.

Les instructions pour la procédure seront disponibles et bien en vue sur le site Web.

Le membre pourra opter pour un choix papier ou électronique (Web) et il sera valide à moins d'avis contraire.

Une fois un vote fait électroniquement, le vote est final et il n'est pas possible de voter une deuxième fois.

Le vote électronique peut être utilisé en assemblée lorsqu'un moyen permettant de conserver la confidentialité du vote et du votant est utilisé.

4.5.2.12 Élection par vote électronique

Procédure

Envoi des bulletins de vote avec les instructions sur la procédure

- a) Au moins vingt-cinq (25) jours avant la clôture du scrutin, le Comité transmet par la poste à chaque membre ayant le droit de vote:
- un avis informant l'électeur sur la façon de voter, de l'heure et de la date limite où les votes doivent être reçus par la Corporation;
 - un texte décrivant la mission de la Corporation;
 - le texte de présentation ainsi que la photo de chaque candidat au poste d'administrateur lorsque cette dernière est disponible. Ces informations seront également disponibles sur le site Internet de la Corporation;

Ceux qui votent électroniquement, ne recevront par voie postale qu'une feuille contenant la liste des candidats, et ce, pour chaque électeur, un code d'usager et un numéro d'identification personnel (nip) comme mot de passe.

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

La première année, tout le monde reçoit un « nip » pour le vote électronique et le bulletin de vote papier. Si le membre vote papier, l'année suivante, le membre recevra un envoi pour un vote papier. Tous les autres membres recevront un « nip » pour le vote électronique.

- b) Tous les bulletins de vote destinés à servir à une élection doivent avoir la même forme et être aussi semblables que possible.
- c) Chaque bulletin de vote contient à droite du nom de chaque candidat, un espace carré réservé à l'exercice du droit de vote.
- d) Les membres expriment leur vote en cliquant sur le bulletin de vote dans un ou plusieurs carrés réservés à l'exercice du droit de vote, selon qu'il y a un ou plusieurs candidats à élire.
- e) Le président du Comité de surveillance des élections peut remettre à un membre qui atteste au moyen de la formule apparaissant à l'annexe C des présentes qu'il n'a pu exercer son droit de vote, un nouveau code d'usager et un numéro d'identification personnel (nip), à condition que le premier code d'usager et numéro d'identification personnel n'ait pas déjà été utilisé.

4.5.2.13 Dépouillement du scrutin

Vote électronique

Après la clôture du scrutin et au plus tard le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant cette date, le Comité procède, au siège social de la Corporation, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et des candidats qui désirent y assister en personne ou de leurs représentants délégués par procuration écrite. Les scrutateurs sont convoqués à cette fin par le président du Comité au moins trois (3) jours ouvrables avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

Le résultat du vote électronique est attesté par la firme ayant géré le vote et une firme reconnue pour l'authentification et la validation du vote électronique.

4.5.3 Publicité électorale

Un membre ne peut utiliser le sceau, les armoiries, le logo et les véhicules de communication de la Corporation à des fins de publicité ou de propagande électorale, ou utiliser tout moyen susceptible de laisser croire que la Corporation favorise un candidat au poste d'administrateur. *Règlement #7, 2004*

Nonobstant le premier paragraphe du présent article 4.5.3, tout candidat peut utiliser, conformément aux règles applicables en vertu du présent règlement et aux autres règles applicables, les forums de discussion que la Corporation rend disponible sur Internet pour faire connaître et discuter de sa candidature et de ses objectifs.

Par ailleurs, nonobstant le premier paragraphe du présent article 4.5.3, la Corporation peut,

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

au nom des candidats, transmettre par voie électronique une communication à fin électorale aux membres lui ayant fait part préalablement de leur accord à recevoir ces envois.

4.6 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

4.7 DESTITUTION

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Tout administrateur absent à l'occasion de trois réunions consécutives du conseil sera destitué de ses fonctions à moins que les membres du conseil d'administration statuent, par voie de résolution, que les absences étaient valablement motivées.

4.8 FIN DU MANDAT

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

4.9 REMPLACEMENTS

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante, sera remplacé pour le reste du terme de son mandat par le conseil d'administration par simple résolution.

4.10 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat autre qu'un jeton de présence pour leur participation aux réunions du conseil ou d'un comité de celui-ci. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'officiers de la Corporation. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

4.11 INDEMNISATION

La Corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

4.12 CONFLIT D'INTÉRÊT OU DE DEVOIRS

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et quitter la séance au moment où le conseil traite de ces questions.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats relatifs aux services généralement offerts par la Corporation à ses membres et dont l'administrateur s'est prévalu.

5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

5.1 PRINCIPE

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

5.2 DÉPENSES

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

5.3 DONATIONS

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

6. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 CONVOCATION

Le président, le vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par messenger, par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la Corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins trois (3) jours avant la date fixée pour cette assemblée. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans les cas jugés urgents par le président ou le comité exécutif de la Corporation.

Au moins six (6) réunions du conseil d'administration doivent être convoquées à chaque année.

6.2 ASSEMBLÉE ANNUELLE

À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la Corporation et transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

6.3 LIEU

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, si la majorité des administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

6.4 QUORUM

Le quorum des assemblées du conseil d'administration est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

Malgré le premier alinéa, le quorum requis pour la tenue d'une assemblée du conseil aux fins de modifier les présents règlements est de 75% des membres du conseil.

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

6.5 VOTE

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants, le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.

6.6 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE

Un administrateur peut, avec le consentement de la majorité des autres administrateurs de la Corporation, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

6.7 RENONCIATION

Toute administrateur peut par écrit, télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé adressé au siège social de la Corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

6.8 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces réunions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.

6.9 AJOURNEMENT

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Les administrateurs absents doivent cependant être informés de l'ajournement.

Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

7. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

7.1 NOMINATION OU ÉLECTION

Les administrateurs élisent annuellement parmi eux un (1) président, un (1) vice-président et un (1) trésorier de la Corporation. Les administrateurs nomment également un (1) secrétaire. Les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la Corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent. Enfin, les administrateurs pourront constituer des comités permanents et des comités ad hoc au besoin.

7.2 QUALIFICATIONS

Le président, le vice-président et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

7.3 TERME D'OFFICE

Les dirigeants de la Corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

7.4 DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir une lettre de démission au siège social de la Corporation par la poste, par messenger, par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la Corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la Corporation.

7.5 RÉMUNÉRATION

La rémunération des dirigeants de la Corporation est fixée par le conseil d'administration.

7.6 POUVOIRS ET DEVOIRS

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Corporation. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

7.7 PRÉSIDENT

Le président de la Corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la Corporation. Le président de la Corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la Corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

7.7.1 Nombre de mandat du président

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

Le nombre de mandats consécutifs du président est limité à trois (3).

7.8 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établi par les administrateurs.

7.9 TRÉSORIER

Le trésorier a la charge générale des finances de la Corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner, chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par toutes les personnes autorisés à ce faire. Il doit signer tout contrat, tout document ou autre écrit nécessitant sa signature.

7.10 SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du conseil d'administration et des comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres.

Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la Corporation, le cas échéant, il est chargé des archives de la Corporation, y compris les livres contenant les nom et adresse des administrateurs et des membres de la Corporation, des copies de tous les rapports faits par la Corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Corporation est légalement tenue de garder et de produire.

Le secrétaire exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

8. LE COMITÉ EXÉCUTIF

8.1 NOMINATION ET DESTITUTION

Les membres du conseil d'administration peuvent choisir parmi ces derniers un comité exécutif composé de trois (3) officiers, dont le terme est d'un an. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent administrateurs. Le comité exécutif ne peut se composer de moins de trois (3) membres. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif.

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

8.2 VACANCES

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

8.3 ASSEMBLÉES

Le président ou tout autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la Corporation ou, à défaut, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la Corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif. Toutes autres règles applicables à la tenue des assemblées du conseil d'administration sont applicables à la tenue des assemblées du comité exécutif.

8.4 QUORUM

Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à la majorité des membres du comité.

8.5 POUVOIRS

Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

9. LES MEMBRES

9.1 Abrogé

9.2 MEMBRES RÉGULIERS

Tout membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec peut devenir membre régulier.

9.2.1 Associés

Tout membre de la Section étudiante de l'Ordre des ingénieurs du Québec et toute personne déterminée de temps à autre par le conseil d'administration peut devenir associé.

9.2.2 Mesures transitoires

Tout membre au 31 mai 2007 reste membre.

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

9.3 Abrogé

9.4 CARTES DE MEMBRE

Les administrateurs peuvent émettre des cartes de membre et en approuver la forme et la teneur.

9.5 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION

Les administrateurs peuvent décider d'exiger un droit d'adhésion et/ou une cotisation annuelle des membres de la Corporation qui sont alors fixés par les administrateurs et doivent être payés en argent. La cotisation annuelle est exigible avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation et son paiement est un pré requis à pouvoir voter lors de toute assemblée des membres.

9.6 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les trois quarts de ses membres, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser, tout membre qui néglige de payer sa cotisation annuelle, ne respecte pas les règlements de la Corporation ou agit contrairement aux intérêts de la Corporation.

9.7 DÉMISSION

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la Corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs ou soixante (60) jours après son envoi, selon le premier des deux événements. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la Corporation avant que sa démission ne prenne effet.

10. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution.

Afin de déterminer la date de clôture du scrutin telle que définie à l'article 4.5.2 des règlements de la Corporation les administrateurs détermineront par résolution, avant la fin de l'exercice financier, la date de l'assemblée générale annuelle.

Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et de recevoir l'état financier et le rapport du vérificateur ou de l'expert comptable, d'élire les administrateurs le cas échéant, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.

De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

10.2 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée à la demande du président ou du conseil d'administration, lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de la Corporation.

10.3 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête du moindre de 100 membres ou 10% des membres sans que le nombre ne soit inférieur à 10 membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

10.4 AVIS DE CONVOCATION

Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être donné aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit envoyé aux membres de la Corporation par la poste, télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé, ou publié dans la revue Plan ou toute autre publication envoyée à tous les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

10.5 CONTENU DE L'AVIS

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. Dans le cas de la ratification d'un règlement, l'avis de convocation doit en décrire l'objet. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

10.6 IRRÉGULARITÉS

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

10.7 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président de la Corporation ou tout autre personne choisie par l'assemblée préside aux assemblées des membres. À défaut du président et du vice-président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

10.8 QUORUM

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, la présence de 10% des membres constitue un quorum pour telle assemblée, le quorum devant cependant être d'au moins dix (10) membres dans tous les cas et la présence de cinquante (50)

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

membres étant suffisante en tout temps. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

10.9 AJOURNEMENT

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu, en précisant la date et le lieu de l'assemblée ajournée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut voir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

10.10 VOTE

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

10.11 VOTE AU SCRUTIN

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent des membres présents le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote. Les bulletins doivent avoir été initialisés par le scrutateur.

10.12 SCRUTATEURS

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

11. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE

11.1 L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 août de chaque année.

Dans l'année 2004, une assemblée générale annuelle des membres aura lieu pour fins de prendre connaissance et de recevoir les états financiers et le rapport du vérificateur ou de l'expert comptable pour la fin d'exercice se terminant le 31 août 2004, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.

Les administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres du 11 juin 2003, demeureront en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle des membres reliée à la fin de l'exercice se terminant le 31 août 2005.

Les administrateurs dont les mandats respectifs commencent à la clôture de l'assemblée générale annuelle des membres reliée à la fin de l'exercice se terminant le 31 mars 2004 demeureront en

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle des membres reliée à la fin d'exercice se terminant le 31 août 2006.

Nonobstant l'article 6.2 des règlements de la Corporation et seulement pour l'exercice financier se terminant le 31 août 2004, les administrateurs ne seront pas obligés de se réunir en assemblée immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres reliée à la fin de cet exercice.

Nonobstant l'article 8.1 des règlements de la Corporation, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004, les membres du comité exécutif choisis suite aux élections des administrateurs tenues en 2004, demeureront en fonction jusqu'à la prochaine élection des administrateurs en 2005.

Nonobstant l'article 6.1 des règlements de la Corporation, pour l'exercice financier terminant le 31 août 2004, le conseil d'administration ne sera pas obligé de convoquer un minimum de six (6) réunions.

11.2 VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE

Le vérificateur ou tout autre expert comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les administrateurs. Aucun administrateur ou officier de la Corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable.

Si le vérificateur ou l'expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

12. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

12.1 CONTRATS

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation peuvent être signés par le président ou par tout vice-président ou administrateur ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut, par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la Corporation.

12.2 LETTRES DE CHANGE

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Corporation, pour fins de dépôt au compte de la Corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

12.3 DÉPÔTS

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

12.4 DÉPÔTS EN SÛRETÉ

Les titres de la Corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Canada et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la Corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

12.5 LES DÉCLARATIONS

Le président, tout dirigeant ou toute personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour, à répondre au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Corporation est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, à être prises et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Corporation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

13. MODIFICATION

Les présents règlements peuvent être modifiés ou abrogés par le conseil d'administration, conformément à la loi et aux présents règlements et subséquemment ratifiés lors d'une assemblée des membres de la Corporation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES Règlement numéro 2006-12

Les deux (2) postes d'administrateurs vacants suite à l'élection 2006, l'adoption par les administrateurs et la ratification par les membres du présent Règlement No 2006-12, sont comblés de la façon suivante :

1. Sont élus aux postes d'administrateurs vacants les deux (2) candidats non-élus aux postes d'administrateurs ayant soumis leur candidature au scrutin 2006 qui ont récolté le plus de voix et qui acceptent la charge d'administrateurs.
2. Dans le cas où le nombre de candidats est insuffisant pour combler tous les postes d'administrateurs devant être élus par les membres, les candidats sont

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

automatiquement élus par acclamation et l'élection aux postes demeurés vacants se fait lors de l'assemblée générale annuelle de 2006, au cours de laquelle, les membres suggèrent des noms de candidats pour combler les postes demeurés vacants. Sont élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes exprimés par les membres présents à l'assemblée.

3. Les administrateurs ainsi élus entrent en fonction à compter de la clôture de l'assemblée générale de 2006.

Le président et le secrétaire de la Corporation sont autorisés à, et instruction leur est donnée de signer tous les documents et poser tous les actes nécessaires ou utiles pour donner son plein effet au présent règlement.

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

ANNEXE A

BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE

Année _____

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION**

Je, _____, soussigné, membre de la Corporation, me présente au poste d'administrateur de la Corporation. De plus, je m'engage à respecter le Code de bonne conduite des candidats et les règlements de LA Corporation lors des élections au conseil d'administration de la Corporation. Veuillez trouver sous pli :

- un texte de présentation d'un maximum de 400 mots, communiquant les acquis pertinents que je peux apporter au poste d'administrateur de la Corporation ainsi que la contribution que j'entends faire à l'accomplissement et au développement de la mission de la Corporation ;
- une photo récente (glacée, mesurant au plus 70 mm par 100 mm) (facultatif).

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce ____ jour de _____
20____.

Nous soussignés, membres en règle de la Corporation, appuyons pour la prochaine élection, la candidature de :

Nom : _____ Prénom ; _____

Numéro de membre OIQ : _____

Adresse : _____

Nom et prénom	Adresse	No téléphone	Date (jj/mm/aaaa)	Signature du membre

Note : Un minimum de 3 signatures d'appui est requis.

CODE DE BONNE CONDUITE DES CANDIDATS LORS DES ÉLECTIONS

1. Un candidat ne doit pas se placer en situation de conflit d'intérêts et éviter toute apparence de conflit d'intérêts.
2. Un candidat doit observer la plus grande courtoisie à l'égard de tous.
3. Un candidat ne peut donner ni recevoir aucun cadeau, présent, faveur, ristourne ou avantage quelconque pour favoriser sa candidature.
4. Un candidat ne peut donner un renseignement qu'il sait être faux ou inexact.
5. Un candidat se tient à la disposition du comité de surveillance des élections pour lui communiquer, verbalement ou par écrit, dans les meilleurs délais, tout renseignement dont ce dernier pourrait avoir besoin. De plus, tout candidat doit donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande provenant du comité de surveillance des élections.
6. Un candidat doit respecter les décisions du comité de surveillance des élections.

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

ANNEXE C

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE,
ENVELOPPE INTÉRIEURE OU ENVELOPPE EXTÉRIEURE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ,
MACULÉ, PERDU OU TOUTE AUTRE RAISON SIMILAIRE

Je, soussigné, _____ membre en règle de la Corporation, jure
(ou affirme solennellement) n'avoir pu exercer mon droit de vote pour l'élection au poste
d'administrateur de la Corporation parce que

_____ et
demande que me soit remis un autre bulletin de vote, enveloppe intérieure et enveloppe
extérieure par le président du Comité de surveillance des élections.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce ____^e jour de

Signature du membre

Assermenté devant moi, à _____ ce ____^e jour de

Commissaire à l'assermentation

Signature

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
RÉSEAU DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

Règlement numéro 2
de la
CORPORATION DE SERVICES DES INGÉNIEURS
DU QUÉBEC

Ce règlement général d'emprunt de la Corporation, aussi désigné comme le règlement numéro 2, qui autorise les administrateurs à effectuer des emprunts sur le crédit de la Corporation, a été adopté par résolution des administrateurs et ratifié par résolution des membres, le tout conformément à la *Loi sur les compagnies*.

1. En plus des pouvoirs conférés aux administrateurs par l'acte constitutif et sans restreindre la portée des pouvoirs conférés aux administrateurs par l'article 77 de la *Loi sur les compagnies*, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, et sans avoir à obtenir l'autorisation des membres :
 - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation ;
 - b) émettre ou ré émettre des obligations, des débentures ou des titres de créance de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour un prix et des sommes jugées convenables ;
 - c) garantir au nom de la Corporation l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne, et
 - d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.
2. Aucune disposition ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la Corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par ou au nom de la Corporation.
3. Les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs conférés par le paragraphe 1 ci avant à un administrateur, à un comité exécutif, à un comité du conseil d'administration ou à un officier de la Corporation.
4. Les pouvoirs conférés par les présentes sont présumés l'être à titre supplétif à, et non en guise de substitution de, tout pouvoir d'emprunt possédé par les administrateurs ou par les officiers de la Corporation autrement que par un règlement d'emprunt.

Adopté le 15 mai 2001

Ratifié par l'assemblée générale le 31 mai 2001

Règlement numéro 3
de la
CORPORATION DE SERVICES DES
INGÉNIEURS DU QUÉBEC

Pouvoirs d'emprunt

- a) emprunter de l'argent et obtenir des avances de la Banque sur le crédit de la société à telles époques, pour tels montants et telles conditions qu'elle jugera à propos, soit en escomptant ou en faisant escompter des effets et instruments négociables faits, tirés, acceptés ou endossés par la société, soit en découvrant le Compte, soit en faisant des arrangements de crédit, soit en obtenant des prêts ou avances, soit de toute autre manière ;
- b) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la société, les donner en garantie à la Banque ou les lui autrement céder, le tout aux termes, conditions et considérations qu'elle jugera appropriés ;
- c) hypothéquer, mettre en gage, céder, transporter, nantir ou affecter de quelque manière que ce soit la totalité ou une partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, entreprises ou droits, présents, ou futurs de la société, pour garantir tous emprunts, dettes, responsabilités ou engagements quelconques, présents ou futurs, directs ou indirects de la société à l'endroit de la Banque ;
- d) déléguer ou tout temps par résolution à un ou plusieurs administrateurs, dirigeants ou autres employés de la société, ou à toute autre personne, à la discrétion du conseil d'administration, une partie ou la totalité des pouvoirs ci-dessus mentionnés.

Les pouvoirs mentionnés dans le présent règlement, le cas échéant, sont en sus de ceux que les administrateurs ou dirigeants de la société pourraient autrement détenir en vertu de la loi ou de ses statuts.

Le présent règlement, le cas échéant, demeurera en vigueur et aura plein effet à l'égard de la Banque jusqu'à ce qu'un avis écrit de son abrogation ou de sa modification ait été donné à la Banque et que celle-ci en ait accusé réception par écrit.

Adopté le 15 mai 2001

Ratifié par l'assemblée générale le 31 mai 2001